

## **Décret relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat**

Le Premier ministre,

sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

### **Article 1**

Le décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié conformément aux dispositions 2 à 29 du présent décret.

### **Article 2**

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art 2. - Les commissions administratives paritaires, instituées, en application du présent article, dans les départements ministériels et dans les établissements publics, sont créées pour chacune des catégories A, B et C de fonctionnaires prévues à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Ces commissions sont créées par arrêté du ministre pour le département ministériel dont il est chargé ou des ministres dans les départements ministériels dotés d'un secrétariat général commun ainsi que du ministre chargé de la fonction publique. L'arrêté précise le directeur général, le directeur d'administration centrale ou le chef de service déconcentré auprès duquel chaque commission est placée.

« Relèvent de ces commissions les personnels affectés dans les établissements publics dont ce ou ces ministres exercent la tutelle, à l'exception des personnels affectés dans les établissements publics dont l'organe dirigeant constitue leur autorité de nomination et de gestion en application des décrets statutaires les régissant. Dans ces établissements, les commissions sont créées par arrêté de l'organe dirigeant, du ou des ministres exerçant la tutelle ainsi que du ministre chargé de la fonction publique. ;

« Art 3.- A l'exception des corps relevant des commissions créées en application des articles 3 bis et 4, les commissions administratives paritaires regroupent les corps relevant d'une même catégorie hiérarchique ainsi que les corps d'un niveau équivalent.

« Les commissions administratives paritaires peuvent être créées au niveau national ou au niveau local, quel que soit le niveau des autorités exerçant le pouvoir de nomination ou de gestion des corps en relevant. ;

« Art 3 bis.- Au sein de chaque département ministériel, peuvent relever d'une ou plusieurs commissions administratives paritaires distinctes :

« a) les corps dont les membres sont soumis à des règles ou régimes juridiques spécifiques ;

« b) les corps dont la nature des fonctions ou le niveau de responsabilités le justifie, notamment les corps dont les membres exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle ;

« c) les corps dont la volumétrie ou l'inégale répartition géographique des effectifs le justifie.

« La liste de ces commissions administratives paritaires ainsi que du ou des corps en relevant est fixée dans l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 2. ;

« Art 4. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les commissions administratives paritaires créées conformément aux articles 3 et 3 bis peuvent être uniques à plusieurs catégories hiérarchiques lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie.

« L'appréciation de cette condition, qui s'effectue en cohérence avec la volumétrie des corps relevant de chaque département ministériel ou établissement public considéré, est réalisée au niveau de création de chaque commission :

« - niveau ministériel pour les commissions administratives paritaires communes créées au niveau du ministre ;

« - niveau directionnel pour les commissions administratives paritaires communes créées au niveau d'un directeur général ou d'un directeur d'administration centrale ;

« - niveau local pour les commissions administratives paritaires communes créées au niveau local correspondant ;

« - établissement public pour les commissions administratives paritaires communes créées à ce niveau.

« La liste de ces commissions administratives paritaires uniques à plusieurs catégories hiérarchiques ainsi que des corps en relevant est fixée dans l'arrêté prévu au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 2 ».

### **Article 3**

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire, le nombre de représentants titulaires du personnel à cette commission est le suivant :

1° Lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel pour cette commission est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;

2° Lorsque le nombre de fonctionnaires est supérieur ou égal à mille et inférieur à trois mille, le nombre de représentants du personnel pour cette commission est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre de fonctionnaires est supérieur ou égal à trois mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel pour cette commission est de six membres titulaires et de six membres suppléants ;

4° Lorsque le nombre de fonctionnaires est supérieur ou égal à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de huit membres titulaires et de huit membres suppléants » ;

2° Le huitième alinéa de ce même article est supprimé.

#### **Article 4**

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « des corps » sont remplacés par les mots : « compétentes pour les corps » et après les mots : « ministres intéressés » sont insérés les mots : « et du ministre chargé de la fonction publique » ;

2° Au troisième alinéa, la deuxième et la troisième phrases sont supprimées et après les mots : « du ministre intéressé » sont insérés les mots : « et du ministre chargé de la fonction publique ».

#### **Article 5**

L'article 7 bis est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « instituées », les mots : « pour un ou des corps donnés » sont supprimés et après le mot : « intéressés », les mots : « et du ministre chargé de la fonction publique, » sont insérés ;

2° Au second alinéa, les mots : « le ou les mêmes corps » sont remplacés par : « la ou les mêmes catégories ».

#### **Article 6**

A l'article 8, les mots : « ou pour toute autre cause que l'avancement » sont supprimés.

#### **Article 7**

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « pour un grade » et les mots : « de ce grade » sont supprimés ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

## **Article 8**

Le quatrième alinéa de l'article 10 est supprimé.

## **Article 9**

L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « au corps représenté » sont insérés les mots : « au corps ou aux corps représentés ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « aux articles 3 et 4 du présent décret » sont remplacés par les mots : « à l'article 3 ».

## **Article 10**

L'article 13 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« *I.* - Les élections des commissions paritaires ont lieu par principe par voie électronique, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. » ;

« *II.* - Par dérogation, pour l'accomplissement des opérations électorales au moyen du vote à l'urne, les électeurs peuvent être répartis en section de vote créées par l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, il est inséré un « *III.* - ».

## **Article 11**

Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « pour un grade donné, » sont supprimés.

## **Article 12**

Au quatrième alinéa de l'article 16, les mots : « pour le ou les grades correspondants » sont supprimés.

## **Article 13**

Au début du premier alinéa de l'article 17, sont insérés les mots : « Dans le cas où les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, ».

#### **Article 14**

L'article 19 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les opérations électorales se déroulent » sont remplacés par les mots : « Lorsque les opérations électorales se déroulent au moyen du vote à l'urne, elles ont lieu » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

#### **Article 15**

Au second alinéa de l'article 20, les mots : « du corps » sont remplacés par les mots : « de la commission administrative paritaire ».

#### **Article 16**

L'article 21 est ainsi modifié :

1° le b) est supprimé ;

2° Au c), les mots : « de chaque grade » sont supprimés ;

3° le « c) » devient « b) » et le « d) » devient « c) ».

#### **Article 17**

L'article 22 est ainsi modifié :

1° Les mots : « et pour chaque grade » sont supprimés ;

2° Les mots : « définies au c » sont remplacés par les mots : « prévues à ».

#### **Article 18**

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration, au licenciement des personnels enseignants après refus d'un poste qui leur est proposé en vue de leur réintégration, au licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, et au licenciement pour insuffisance professionnelle ; » ;

2° Après le 3° du I, il est ajouté un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 4° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :

« a) du renouvellement du contrat dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ;

« b) du renouvellement du contrat en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur dans le cas d'un agent dont l'appréciation de son aptitude ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il avait initialement vocation à être titularisé ;

« c) du non-renouvellement du contrat dans le cas d'un agent dont l'appréciation de son aptitude ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes ;

« 5° Des questions d'ordre individuel relatives au rejet motivé de la période de professionnalisation par le chef de service, dans le cas où la période de professionnalisation est engagée sur demande du fonctionnaire. » ;

3° Au 4° du III, après le mot : « Etat » sont insérés les mots : « , ou à défaut, de l'évaluation professionnelle » ;

5° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V.- Le fonctionnaire peut être dispensé par l'autorité de nomination de l'obligation de remboursement de l'indemnité prévue à l'article 25 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat après avis de la commission administrative paritaire. »

#### **Article 19**

L'article 26 est abrogé.

#### **Article 20**

Au premier alinéa de l'article 28, après le mot : « locale », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article 3 ».

#### **Article 21**

L'article 30 est ainsi modifié :

« *Art 30* – Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président . ».

#### **Article 22**

A l'article 32, après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'acte portant convocation de la commission administrative fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour de la séance doit être adressé aux membres de la commission par voie électronique au moins huit jours avant la séance. » .

#### **Article 23**

Après l'article 32, il est inséré un article 32 bis ainsi rédigé :

« *Art. 32 bis - I.-* Le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que le recours à cette technique permette

d'assurer que le président soit en mesure de veiller au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

« 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

« 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

« Sous réserve de l'accord expresse du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

« II.- En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

« III.- Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion. »

#### **Article 24**

L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commissions administratives paritaires uniques à plusieurs catégories de fonctionnaires siègent en formation restreinte, conformément à l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sur les questions individuelles relatives à la discipline, à l'entretien ou à l'évaluation professionnelle ou au licenciement du fonctionnaire.

Pour les autres cas, elles siègent en formation plénière.».

#### **Article 25**

L'article 37 est abrogé.

#### **Article 26**

L'article 39 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « données aux » sont insérés les mots : « membres siégeant au sein des » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « représentants du personnel », sont insérés les mots : « siégeant au sein des commissions ».

## **Article 27**

Après le deuxième alinéa de l'article 41, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les membres présents au moment de la constatation du quorum et ayant quitté la séance au moment du vote sont décomptés comme abstentionnistes. ».

## **Article 28**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 42 sont supprimés.

## **Article 29** [Article de toilettage des compétences sur les décrets génériques]

I. Le décret du 14 mars 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 27, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires » ;

2° A l'article 45, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires » ;

II.- L'article 8 du décret du 25 août 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires » ;

2° Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire de ce corps » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires » ;

3° Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires » ;

III. Le décret du 15 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 15, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire ou de l'organisme paritaire compétent » sont supprimés ;

2° A l'article 17, les mots : « ce rejet doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire et être motivé » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires » ;

3° Au troisième alinéa du I de l'article 25, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ».

### **Article 30**

Le présent décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, à l'exception des articles 18, 21, 22, 23, 27 et 29 qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

### **Article 31**

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat placé auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.